



Dixième Réunion régionale européenne

Istanbul, Turquie, 2-5 octobre 2017

ERM.10/D.9(Rev.)

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs a été désignée par la dixième Réunion régionale européenne à sa première séance et a siégé les 2 et 3 octobre 2017, conformément à l'article 9 du *Règlement pour les réunions régionales de l'OIT* (2008), afin d'examiner les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques participant à la réunion, ainsi que toute protestation relative à ces pouvoirs, toute plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des délégations et d'autres communications. La commission était composée comme suit:

Président:

- M. Claude Marsh (délégué gouvernemental, Malte)
- M. Flemming Dreesen (délégué employeur, Danemark)
- M. Jahangir Aliyev ¹ (conseiller technique travailleur, Azerbaïdjan)

2. Les pouvoirs des membres des délégations ont été présentés sous forme d'instruments fondés pour l'essentiel sur le formulaire de l'OIT recommandé et ont été transmis dans la plupart des cas par courrier électronique sous forme de documents numérisés. L'utilisation généralisée des moyens électroniques pour la transmission des pouvoirs a facilité le traitement des informations pertinentes. La commission rappelle la recommandation formulée par la Commission de vérification des pouvoirs lors de la treizième Réunion régionale africaine (Addis-Abeba, 2015) concernant l'utilisation d'un système d'accréditation en ligne protégé par mot de passe, comme celui mis en place pour la Conférence internationale du Travail, et considère qu'il y a assurément matière à améliorations dans ce domaine.
3. La commission appelle l'attention des gouvernements sur l'importance du respect de l'article 1, paragraphe 3, du règlement précité, en vertu duquel les pouvoirs doivent être déposés quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. Elle note que les pouvoirs de 23 des 42 Membres représentés à la réunion ont été reçus avant la date limite de dépôt, fixée au 18 septembre 2017. Un Membre a déposé ses pouvoirs après l'ouverture de la réunion, de sorte que sa délégation ne figurait pas sur la *Liste provisoire des participants* mise en ligne le 1^{er} octobre 2017. Etant donné que cette liste fournit des informations préalables qui servent de base pour d'éventuelles protestations relatives aux

¹ M. Aliyev a été désigné délégué travailleur suppléant par une communication du gouvernement de l'Azerbaïdjan en date du 4 octobre 2017.

pouvoirs des délégués ou de leurs conseillers techniques, la commission prend note avec préoccupation du dépôt tardif des pouvoirs de ce Membre.

Composition de la réunion

4. Au moment de l'adoption du présent rapport, comme il est indiqué dans le tableau figurant à l'annexe A, sur les 51 Etats Membres invités à participer à cette réunion, 42 avaient envoyé leurs pouvoirs en bonne et due forme.
5. La réunion était composée de 74 délégués gouvernementaux, de 32 délégués des employeurs et de 7 délégués des travailleurs, soit un total de 113 délégués. En outre, elle comprenait 52 conseillers techniques gouvernementaux, 36 conseillers techniques des employeurs et 21 conseillers techniques des travailleurs, soit un total de 109 conseillers techniques. Les personnes désignées à la fois comme délégués suppléants et comme conseillers techniques ont été comptées parmi les conseillers techniques. Le nombre total de délégués et de conseillers techniques accrédités s'élevait donc à 222. A titre de comparaison, le nombre total de délégués et de conseillers techniques accrédités était de 372 en 2013, de 373 en 2009, de 442 en 2005 et de 398 en 2000.
6. En ce qui concerne le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits, il y avait 69 délégués gouvernementaux, 30 délégués des employeurs et 5 délégués des travailleurs, soit un total de 104 délégués. Le nombre total des conseillers techniques était de 90, dont 47 étaient des conseillers techniques gouvernementaux, 29 des conseillers techniques des employeurs et 14 des conseillers techniques des travailleurs. L'annexe B du présent rapport contient des informations plus détaillées concernant le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits à la réunion, dont le total s'élève à 194.
7. La commission note que les délégations de 37 des Etats Membres accrédités à la réunion étaient incomplètes. Parmi ces délégations, 8 étaient exclusivement gouvernementales, 27 comprenaient un délégué des employeurs, mais aucun délégué des travailleurs et 2 comprenaient un délégué des travailleurs, mais aucun délégué des employeurs. La commission estime, comme cela ressort également des indications fournies par certains gouvernements au moment de déposer leurs pouvoirs, que le nombre élevé de délégations incomplètes s'explique par l'appel à ne pas participer à la dixième Réunion régionale européenne lancé par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération européenne des syndicats (CES) à leurs organisations affiliées. Elle souhaite ainsi souligner qu'il convient de lire les statistiques sur la participation figurant dans le présent rapport en tenant compte de ce contexte et, semble-t-il, du refus d'un certain nombre d'organisations de travailleurs de faire partie de délégations nationales tripartites.
8. Tout en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles les Membres ont été amenés à désigner leurs délégations respectives, et notamment du fait que de nombreuses organisations de travailleurs n'ont pas souhaité participer à la réunion régionale, la commission tient à rappeler que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 1 du *Règlement pour les réunions régionales*, l'acceptation par un Etat Membre de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique l'obligation de nommer une délégation complète afin d'assurer une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs. Il est regrettable qu'un tel équilibre n'ait pu être atteint à la dixième Réunion régionale européenne, en dépit des efforts que les gouvernements semblent avoir déployés pour honorer leurs obligations.
9. La commission se doit de souligner l'importance que revêt une pleine participation tripartite aux réunions régionales pour garantir que ces dernières aboutissent à des résultats équilibrés et mutuellement bénéfiques. Elle réitère sa préoccupation quant à l'accréditation de

délégations exclusivement gouvernementales et rappelle que le fait de priver les employeurs et les travailleurs de la possibilité de participer aux réunions porte atteinte au principe du tripartisme, qui est au cœur de la structure de gouvernance de l'Organisation internationale du Travail.

10. Eu égard aux résolutions sur la participation des femmes aux réunions de l'OIT, qui ont été adoptées aux 60^e, 67^e, 78^e et 98^e sessions de la Conférence internationale du Travail (juin 1975, juin 1981, juin 1991 et juin 2009), la commission note que 78 des 222 délégués et conseillers techniques accrédités à la réunion étaient des femmes. Ces dernières ont donc représenté 35,1 pour cent de la totalité des délégués et conseillers techniques participant à la présente réunion, alors que ce chiffre était de 41,4 pour cent en 2013. Les taux de représentation féminine par groupe ont été respectivement de 44,4 pour cent pour les gouvernements, de 25 pour cent pour les employeurs et 17,9 pour cent pour les travailleurs. La commission invite les gouvernements et les partenaires sociaux à poursuivre les efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif établi par l'Organisation des Nations Unies, qui est de porter la proportion de femmes à 30 pour cent au moins, surtout à des postes de direction, voire de dépasser cet objectif afin de parvenir à la parité entre hommes et femmes appelée de ses vœux par le Directeur général dans sa lettre d'invitation à la réunion.
11. Seize ministres ou vice-ministres d'Etats Membres de la région ont participé à la réunion.
12. Neuf Etats Membres de la région n'ont pas été accrédités, chiffre identique à celui de 2013. La commission souligne que le fait de ne pas répondre à l'invitation du Directeur général d'assister à une réunion régionale empêche les employeurs et les travailleurs des Etats Membres concernés de participer pleinement aux activités de l'Organisation et de tirer profit de ses réunions. Elle rappelle également à cet égard la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'OIT adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 56^e session (1971), selon laquelle l'envoi de délégations tripartites à la Conférence et aux réunions régionales est non seulement un droit des Etats Membres, mais aussi une obligation qui leur incombe. Elle considère par conséquent que les Etats Membres, en particulier ceux qui n'ont pas participé à plusieurs reprises aux réunions régionales, devraient être invités à fournir des explications complètes dans leur réponse aux demandes de renseignements adressées par le Directeur général au titre de la résolution de 1971 et à tout mettre en œuvre pour assurer leur participation à l'avenir.
13. La commission prend note de la participation de 10 organisations internationales officielles, contre 7 en 2013, et de 2 organisations internationales non gouvernementales (voir ci-dessous).

Représentants d'organisations internationales officielles

14. Les représentants des organisations internationales officielles – universelles ou régionales – ci-après ont accepté l'invitation à participer à la réunion, qui leur a été envoyée conformément aux accords pertinents ou aux décisions du Conseil d'administration:
 - Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
 - Groupe de la Banque mondiale;
 - Fonds monétaire international;
 - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

-
- Union européenne;
 - Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail;
 - Banque européenne d'investissement;
 - Communauté des Etats indépendants;
 - Commission économique eurasienne.

Représentants d'organisations internationales non gouvernementales

15. Les organisations internationales non gouvernementales ci-après ont été invitées à participer à la réunion, conformément à l'article 1, paragraphe 8, du *Règlement*, et ont été représentées:
- Organisation internationale des employeurs;
 - Confédération générale des syndicats.

Protestations, plaintes et communications

16. La commission n'a été saisie d'aucune protestation, plainte ou communication.

* * *

17. La commission adopte le présent rapport à l'unanimité de ses membres. Elle recommande à la réunion de demander au Bureau de le porter à l'attention du Conseil d'administration, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du *Règlement pour les réunions régionales*.

Istanbul, le 4 octobre 2017

(signé) M. Claude Marsh
Président
(délégué gouvernemental, Malte)

M. Flemming Dreesen
(délégué des employeurs, Danemark)

M. Jahangir Aliyev
(conseiller technique travailleur, Azerbaïdjan)

Annexe A

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités (mise à jour au 4 octobre 2017 à 17 heures)

	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Conseillers gouvernementaux	Conseillers des employeurs	Conseillers des travailleurs
Albanie	2	–	1	1	–	2
Allemagne	2	1	–	–	2	–
Arménie	–	–	–	–	–	–
Autriche	2	–	–	–	–	–
Azerbaïdjan	2	1	1	2	3	6
Bélarus	2	1	1	–	2	2
Belgique	1	1	–	–	1	–
Bosnie-Herzégovine	2	1	–	–	–	–
Bulgarie	2	1	–	3	–	–
Chypre	1	–	–	–	–	–
Croatie	2	1	–	–	–	–
Danemark	2	1	–	–	–	–
Espagne	2	1	–	–	1	–
Estonie	2	1	–	7	–	–
Ex-Rép. youg. de Macédoine	2	1	1	1	–	1
Finlande	2	–	–	–	–	–
France	2	1	–	1	1	–
Géorgie	–	–	–	–	–	–
Grèce	1	1	–	–	–	–
Hongrie	1	1	–	–	–	–
Irlande	1	–	–	–	–	–
Islande	–	–	–	–	–	–
Israël	1	1	–	–	–	–
Italie	1	1	–	–	2	–
Kazakhstan	2	–	1	–	–	1
Kirghizistan	–	–	–	–	–	–
Lettonie	–	–	–	–	–	–
Lituanie	2	1	–	–	–	–
Luxembourg	1	–	–	–	–	–
Malte	2	1	–	–	1	–
Rép. de Moldova	1	1	–	–	–	–
Monténégro	2	1	–	–	–	–
Norvège	2	1	–	–	1	–
Ouzbékistan	2	–	–	1	–	–

	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Conseillers gouvernementaux	Conseillers des employeurs	Conseillers des travailleurs
Pays-Bas	2	1	-	-	-	-
Pologne	2	-	-	1	-	-
Portugal	2	1	-	1	1	-
Roumanie	2	1	-	-	2	-
Royaume-Uni	1	1	-	1	-	-
Féd. de Russie	2	1	1	-	3	1
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-
Serbie	2	1	-	2	-	-
Slovaquie	-	-	-	-	-	-
Slovénie	2	1	-	1	-	-
Suède	2	-	-	-	-	-
Suisse	2	1	-	-	1	-
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-
Rép. tchèque	2	1	-	-	-	-
Turkménistan	-	-	-	-	-	-
Turquie	2	1	1	29	14	8
Ukraine	2	1	-	1	1	-
Total	74	32	7	52	36	21

Annexe B

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits (mise à jour au 4 octobre 2017 à 17 heures)

	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Conseillers gouvernementaux	Conseillers des employeurs	Conseillers des travailleurs
Albanie	1	–	1	–	–	1
Allemagne	2	1	–	–	2	–
Arménie	–	–	–	–	–	–
Autriche	2	–	–	–	–	–
Azerbaïdjan	2	1	–	2	2	2
Bélarus	1	1	1	–	1	1
Belgique	1	1	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	2	1	–	–	–	–
Bulgarie	2	1	–	2	–	–
Chypre	1	–	–	–	–	–
Croatie	2	1	–	–	–	–
Danemark	2	1	–	–	–	–
Espagne	2	1	–	–	1	–
Estonie	2	1	–	5	–	–
Ex-Rép. youg. de Macédoine	2	1	–	1	–	–
Finlande	2	–	–	–	–	–
France	1	1	–	1	1	–
Géorgie	–	–	–	–	–	–
Grèce	1	–	–	–	–	–
Hongrie	1	1	–	–	–	–
Irlande	1	–	–	–	–	–
Islande	–	–	–	–	–	–
Israël	1	1	–	–	–	–
Italie	1	–	–	–	–	–
Kazakhstan	1	–	1	–	–	1
Kirghizistan	–	–	–	–	–	–
Lettonie	–	–	–	–	–	–
Lituanie	2	1	–	–	–	–
Luxembourg	1	–	–	–	–	–
Malte	2	1	–	–	1	–
Rép. de Moldova	1	1	–	–	–	–
Monténégro	2	1	–	–	–	–
Norvège	2	1	–	–	1	–
Ouzbékistan	2	–	–	1	–	–
Pays-Bas	2	1	–	–	–	–

	Délégués gouvernementaux	Délégués des employeurs	Délégués des travailleurs	Conseillers gouvernementaux	Conseillers des employeurs	Conseillers des travailleurs
Pologne	2	–	–	1	–	–
Portugal	2	1	–	1	1	–
Roumanie	2	1	–	–	2	–
Royaume-Uni	1	1	–	–	–	–
Féd. de Russie	2	1	1	–	3	1
Saint-Marin	–	–	–	–	–	–
Serbie	2	1	–	2	–	–
Slovaquie	–	–	–	–	–	–
Slovénie	2	1	–	1	–	–
Suède	2	–	–	–	–	–
Suisse	2	1	–	–	1	–
Tadjikistan	–	–	–	–	–	–
République tchèque	2	1	–	–	–	–
Turkménistan	–	–	–	–	–	–
Turquie	2	1	1	29	12	8
Ukraine	1	1	–	1	1	–
Total	69	30	5	47	29	14